

Bulletin officiel n° 4027 du 5 jourmada II 1410 (3 janvier 1990)
Décret n° 2-89-480 du 1er jourmada II 1410 (30 décembre 1989) pris pour l'application de la loi n° 14-89 transformant l'Office aéroports de Casablanca en Office national des aéroports.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 14-89 transformant l'Office des aéroports de Casablanca en Office national des aéroports promulguée par le dahir n° 1-89-237, du jourmada II 1410 (30 décembre 1989) ;

Vu la loi n° 25-79 portant création de l'Office des aéroports de Casablanca promulguée par le dahir n° 1-80-350 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989).

Décète :

Article Premier : La tutelle de l'Office national des aéroports est assurée par le ministre des transports, sous réserve des pouvoirs attributions dévolus au ministre des finances par les lois et règlements sur les établissements publics.

Le siège de l'Office national des aéroports est fixé à Casablanca

Article 2 : Le conseil d'administration comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet :

le ministre des transports ou son représentant ;

le ministre des finances ou son représentant ;

le ministre de l'intérieur ou son représentant ;

le ministre du commerce et de l'industrie ou son représentant ;

le ministre chargé des travaux publics ou son représentant ;

le ministre du tourisme ou son représentant ;

l'autorité gouvernementale chargée des affaires économique ou son représentant ;

un représentant des Forces Royales Air au titre de l'administration de la défense nationale

un représentant de la Compagnie Royal Air Maroc.

Font également partie du conseil d'administration de l'office, avec voix consultative :

le directeur de l'administration de l'air ;

le directeur de l'aéronautique civile ;

le directeur des bases aériennes ;

le directeur de la météorologie nationale ;

le directeur des études de la planification et de la coordination des transports.

Le directeur de l'office assiste aux réunions du conseil d'administration en qualité de rapporteur.

Le président du conseil d'administration peut faire appel toute personne qualifiée pour y siéger avec voix consultative.

Article 3 : Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires l'administration de l'office, et à cette fin :

arrête les programmes des opérations techniques et financières de l'office ;

examine et arrête le budget et les modalités de financement ainsi que les comptes de l'exercice écoulé et décide de l'affectation des résultats ;

approuve les concessions prévues au e., de l'article 2 de la loi n° 25-79 susvisé ;

propose ou fixe les tarifs des redevances afférentes aux services rendus par l'office selon que les prix desdits services sont ou non réglementés dans le Cadre de la législation et de la réglementation sur le contrôle des prix ;

élabore le statut du personnel de l'office et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation et la réglementation pour les établissements publics.

Article 4 : Le conseil se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent et au moins deux fois par an :

avant le 30 juin pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé,

avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget de l'office et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Conformément à l'article 6 de la loi susvisée n° 25-79 le conseil délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : Lorsque le conseil d'administration délègue, conformément aux dispositions de l'Article 5 de la loi précitée n° 25-79, partie de ses pouvoirs à un comité de direction, celui-ci est composé, se réunit et délibère dans les conditions fixées par ledit conseil.

I

Article 6 : Le directeur de l'office détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'office et à cette fin :

exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction ;

assure la gestion de l'ensemble des services de l'office et agit son nom ;

accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs l'objet de l'office, le représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers et fait tout acte conservatoire ;

exerce les actions judiciaires et y défend avec l'autorisation du conseil d'administration ;

nomme le personnel de l'office conformément à la réglementation en vigueur ;

engage en tant qu'ordonnateur, les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office et délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants ;

fait les propositions nécessaires au conseil d'administration en vue de permettre à ce dernier de

nommer pour chaque aéroport relevant de la compétence de l'office, un directeur délégué choisi parmi le personnel visé au 1er alinéa de l'article 56 du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile.

Le directeur délégué exerce pour l'aéroport auprès duquel il est nommé les attributions reconnues au commandant d'aérodrome par l'article 56 du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) précité ;

veille à la bonne application par les directeurs délégués des compétences reconnues aux commandants d'aérodrome par la réglementation en vigueur

Article 7 : Les biens meubles transférés l'office en application de l'article 3 de la loi précitée n° 25-79 font l'objet d'un inventaire chiffré et approuvé conjointement par les ministres chargés des transports et des finances.

Article 8 : Est abrogé le décret n° 2-84-435 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) pris pour l'application de la loi n° 25-79 portant création de l'office des aéroports de Casablanca.

Article 9 : Le ministre des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié.

Fait à Rabat, le 1er jourada II 1410 (30 décembre 1989)

Dr. Azzeddine Laraki.

Pour contreséing :

Le ministre des transports,

Mohamed Bouamoud.

Le ministre des finances,

Mohamed Berrada.